

Réponse à la Lettre de commentaires

- 1. N'a pas déclaré toutes les fréquences de tailles pour les pêcheries palangrières, moins de 1 poisson mesuré par tonne, tel que requis par la Résolution 15/02.**

En 2017, aucun échantillonnage n'avait pu être réalisé sur les navires opérant en dehors de notre ZEE. Des mesures rectificatives ont été prises. Par conséquent, l'entreprise nous a remis les données de fréquences de tailles pour 2018 pour ses navires opérant dans la ZEE du Mozambique. Les données de tailles ont été reçues pour six espèces principales seulement. Plus d'un poisson par tonne a été couvert étant donné que le nombre de poissons mesurés s'élevait à 2 667 pour une capture totale de 821 tonnes.

- 2. N'a pas déclaré les fréquences de taille des pêches côtières aux normes de la CTOI, moins de 1 poisson mesuré par tonne, tel que requis par la Résolution 15/02.**

Les données de fréquences de taille ont été soumises à la CTOI mais Maurice n'a pas respecté l'exigence de 1 poisson par tonne en 2017. Toutefois, un plus grand nombre de poissons a été échantillonné en 2018 pour répondre à la norme de la CTOI. Le nombre de poissons mesurés pour les pêches côtières sous DCP était de 263 pour une capture totale de 252 tonnes.

- 3. N'a pas déclaré la capture nominale pour toutes les espèces de requins, pas de déclaration de captures de requins pour la pêcherie de senneurs, tel que requis par la Résolution 17/05.**
- 4. N'a pas déclaré la prise et effort pour toutes les espèces de requins, pas de déclaration de captures de requins pour la pêcherie de senneurs, tel que requis par la Résolution 17/05.**
- 5. N'a pas déclaré les fréquences de tailles pour toutes les espèces de requins, données de fréquences de tailles pour les requins disponibles pour les pêcheries palangrières uniquement, tel que requis par la Résolution 17/05.**

En ce qui concerne 4, 5 et 6, il est à noter qu'aucune espèce de requins n'était présente dans les captures déclarées par les senneurs sous pavillon mauricien en 2018. Les captures nulles de requins ont été confirmées auprès des opérateurs. Cependant, il leur a été demandé de déclarer les captures de requins, le cas échéant, dans leurs carnets de pêche à l'avenir.

- 6. N'a pas pleinement mis en œuvre la couverture obligatoire de 5% en mer (tous les navires), faible couverture pour la flottille palangrière industrielle, tel que requis par la Résolution 11/04.**

Alors que notre couverture d'observateurs pour les senneurs était de 17% en 2018, nous n'avons pas été en mesure d'obtenir la couverture de 5% sur les palangriers semi-industriels opérant dans la ZEE du Mozambique. Des mesures rectificatives ont été prises pour un plus grand nombre de déploiements d'observateurs en 2019.

7. N'a pas soumis le rapport annuel du programme de Document Statistique, tel que requis par la Résolution 01/06.

Au cours de la période de confinement l'année dernière, la compilation du rapport annuel n'a pas pu être réalisée. Cela a été rectifié cette année et le rapport annuel pour 2019 est joint au rapport de mise en œuvre.

8. A partiellement mis en œuvre l'exigence de l'inspection de 5% au moins des LAN ou TRX, tel que requis par la Résolution 16/11.

Des mesures rectificatives ont été prises. Il a été demandé aux fonctionnaires de prendre les mesures nécessaires pour couvrir une inspection de 5% au moins de toutes les activités de débarquement et de transbordement au port et s'assurer que tous les formulaires d'inspection sont soumis afin de respecter l'exigence de la Résolution 16/11.

9. N'a pas fourni les informations relatives au consentement, aux mesures et aux accords d'affrètement et à la mise en œuvre des MCG de la CTOI (CPC du pavillon), tel que requis par la Résolution 19/07.

Le propriétaire/l'opérateur n'a pas informé les autorités mauriciennes des accords d'affrètement de ses navires avec une entreprise du Mozambique. Des mesures rectificatives ont été prises. L'entreprise et le propriétaire des navires ont été informés des conditions prévues dans la Résolution 19/07. Toutefois, en 2019, l'entreprise a décidé de radier tous les navires. La radiation officielle est entrée en vigueur le 16 janvier 2020.

10. N'a pas déclaré les fréquences de tailles des pêches de surface (PS) aux normes de la CTOI, moins de 1 poisson mesuré par tonne, tel que requis par la Résolution 15/02.

Les données de fréquences de taille ont été soumises à la CTOI mais Maurice n'a pas respecté l'exigence de 1 poisson par tonne étant donné que les senneurs ont débarqué la plupart de leurs captures aux Seychelles.